



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### États-Unis d'Amérique

---

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	4
II. Conclusions et/ou recommandations .....	13
Annexe	
Composition of the delegation.....	39

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L'Examen concernant les États-Unis d'Amérique a eu lieu à la 11<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2015. La délégation des États-Unis était dirigée par l'Ambassadeur des États-Unis auprès du Conseil des droits de l'homme, Keith Harper, et la Conseillère juridique par intérim du Département d'État, Mary McLeod. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 15 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les États-Unis.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant États-Unis, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Botswana et Pays-Bas.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant les États-Unis :

- a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/USA/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/USA/2);
- c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/USA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Chine, Cuba, le Danemark, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise aux États-Unis par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Coprésident de la délégation des États-Unis, Keith Harper, a souligné l'importance du mécanisme d'Examen périodique universel et s'est déclaré fier du bilan des États-Unis tout en reconnaissant ses imperfections. Il a salué la présence et la participation de la société civile.

6. Il a rappelé que les États-Unis étaient en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme ils l'avaient expliqué plus avant dans leur déclaration de soutien et lors de l'adoption de lois visant à donner les moyens aux gouvernements autochtones d'assurer la sécurité publique et à protéger les femmes autochtones contre la violence intrafamiliale et les violences sexuelles.

7. L'autre Coprésidente de la délégation, Mary Mac Leod, a noté que les États-Unis avaient soigneusement examiné les recommandations acceptées émanant d'États membres amis de l'ONU lors du premier examen périodique universel et avaient pris de nombreuses mesures pour les appliquer.

8. M<sup>me</sup> McLeod a donné un aperçu du système démocratique aux États-Unis, qui autorise une surveillance étroite, des activités de plaidoyer et le débat afin d'alimenter les progrès et les réformes. Elle a souligné les efforts accomplis au niveau fédéral pour mettre un terme à la violence et à la discrimination à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), poursuivre les auteurs de crimes motivés par la

discrimination, interdire la discrimination dans les emplois fédéraux et l'armée, et soutenir les efforts faits pour interdire la thérapie de conversion des mineurs. Des progrès avaient également été accomplis au niveau des États.

9. Elle a noté qu'il restait beaucoup à faire en dépit des nombreux progrès accomplis, notamment à la lumière de la publication du résumé de la Commission spéciale du Sénat sur le programme de détention et d'interrogatoire de l'ex-CIA.

10. Elle a fait observer que, comme l'avait reconnu le Président Obama, les États-Unis avaient franchi une ligne et n'avaient pas été à la hauteur de leurs propres valeurs, et qu'ils avaient assumé leurs responsabilités à cet égard. Elle a ajouté que depuis lors, les États-Unis avaient adopté des mesures pour bien rappeler que l'interdiction juridique de la torture s'appliquait en tout lieu et en toutes circonstances et pour veiller à ne plus jamais recourir à ces techniques d'interrogatoire brutales.

11. James Cadogan, du Département de la justice des États-Unis, a donné une vue d'ensemble des efforts déployés contre la discrimination au moyen de lois telles que la loi relative aux droits civils de 1964 et la loi sur le droit de vote de 1965.

12. Il a noté que les meurtres ou décès récents de jeunes Afro-Américains impliquant la police avaient réalimenté une vieille polémique sur l'équité de l'administration de la justice.

13. Le Département de la justice a poursuivi plus de 400 agents des forces de l'ordre pour usage excessif de la force au cours des six dernières années et ouvert plus de 20 enquêtes concernant des pratiques discriminatoires dans divers États et villes. Une équipe spéciale présidentielle s'est également réunie sur la question.

14. Les travaux se poursuivent pour combattre la discrimination dans d'autres domaines, y compris en ce qui concerne la protection du droit de vote dans des conditions d'égalité. Le Département de la justice a récemment contesté des lois raciales discriminatoires sur le vote en Caroline du Nord et au Texas.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

15. Au cours du dialogue, 117 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, telles qu'elles auront été enregistrées dans les archives Web de l'ONU<sup>1</sup>, seront postées sur l'Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles seront disponibles<sup>2</sup>.

16. Le Kazakhstan a fait une déclaration.

17. Le Kenya s'est déclaré préoccupé par la faiblesse des mécanismes des droits de l'homme et de la protection des données numériques.

18. La Lettonie a noté que la priorité avait été accordée à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

19. Le Liban a salué l'attachement des États-Unis aux principes relatifs aux droits de l'homme consacrés par le droit constitutionnel.

20. La Libye a salué les progrès accomplis depuis le premier Examen périodique universel.

<sup>1</sup> <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/watch/usa-review-22nd-session-of-universal-periodic-review/422910642200>.

<sup>2</sup> <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/22session/USA/Pages/default.aspx>.

21. Le Liechtenstein a pris note avec satisfaction des efforts faits par les États-Unis pour protéger la sécurité nationale et les libertés civiles.
22. La Lituanie a pris note avec satisfaction des consultations tenues par le Gouvernement américain avec la société civile.
23. Le Luxembourg a prononcé une déclaration.
24. La Malaisie a pris note des conclusions figurant dans le rapport de la Commission spéciale du Sénat sur la torture.
25. Le Mali a salué l'engagement des États-Unis de mettre en œuvre les obligations découlant des instruments internationaux.
26. La Mauritanie a encouragé les États-Unis à renforcer leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.
27. Maurice a noté avec satisfaction que les États-Unis s'étaient engagés à revoir leurs lois et institutions nationales.
28. Le Mexique a reconnu les mesures prises pour former les forces de l'ordre à l'interdiction de la discrimination.
29. Le Monténégro a pris note des préoccupations du Conseil des droits de l'homme quant aux disparités raciales concernant l'application de la peine de mort.
30. Le Maroc a pris note des efforts accomplis dans la formation des forces de l'ordre afin d'éviter le profilage racial.
31. La Namibie a noté que trois États avaient aboli la peine de mort depuis le précédent Examen périodique universel.
32. Le Népal a noté que l'État à l'examen avaient adopté des mesures de lutte contre la discrimination raciale et religieuse et les crimes de haine.
33. Les Pays-Bas ont noté qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
34. La Nouvelle-Zélande s'est dite préoccupée par l'absence de protection totale au niveau des traités pour plusieurs groupes vulnérables.
35. Le Nicaragua a fait une déclaration.
36. Le Niger a accueilli avec satisfaction l'appui des États-Unis aux activités du HCDH et leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.
37. Le Nigéria a salué les initiatives visant à promouvoir les relations entre les forces de l'ordre et les communautés.
38. La Norvège s'est déclarée préoccupée par l'application de la peine de mort.
39. Le Pakistan a fait une déclaration.
40. Le Panama a salué le programme de coopération des États-Unis visant à éliminer toutes les formes de travail des enfants sur son territoire.
41. Le Paraguay a apprécié l'invitation que les États-Unis ont adressée au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants afin qu'il se rende à Guantanamo, en espérant qu'il puisse s'acquitter de son mandat.
42. Le Pérou a souligné les réussites dans le domaine éducatif, en particulier l'initiative « Génération autochtone ».

43. Les Philippines ont apprécié le nombre croissant de condamnations pénales de trafiquants d'êtres humains.
44. La Pologne a salué les efforts accomplis par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations faites au cours du premier cycle d'Examen.
45. Le Portugal s'est dit préoccupé par les récentes exécutions par injection, qui étaient assimilables à des traitements cruels.
46. La République de Corée a salué les efforts faits pour sensibiliser le public aux droits de l'homme.
47. La République de Moldova a accueilli avec intérêt les mesures visant à mieux protéger les délinquants juvéniles.
48. La République tchèque a apprécié la tenue de consultations avant l'élaboration du rapport national.
49. La Fédération de Russie a regretté que les États-Unis n'aient pas accordé suffisamment d'attention aux recommandations faites au cours du premier cycle d'Examen.
50. Le Rwanda s'est félicité qu'un nombre croissant d'États aient aboli la peine de mort.
51. Le Sénégal a évoqué le soutien des États-Unis aux pays africains touchés par Ebola.
52. La Serbie a salué les initiatives visant à étendre l'accès aux soins de santé.
53. La Sierra Leone s'est déclarée préoccupée par la détention prolongée et la discrimination raciale.
54. Singapour a reconnu les efforts faits par les États-Unis pour respecter les recommandations formulées au cours du premier cycle d'Examen.
55. La Slovaquie a pris note d'un moratoire ponctuel sur la peine de mort établi par le Gouvernement fédéral.
56. La Slovénie a évoqué des problèmes à régler, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de l'interdiction de la torture et de la surveillance de masse.
57. Les États-Unis ont fait valoir que la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants étaient scrupuleusement interdits en tout temps et en tout lieu, tant en vertu du droit international que de la législation nationale.
58. Le Président Obama a publié un décret afin de mettre fin au programme de détention et d'interrogatoire de la Central Intelligence Agency et de garantir le traitement respectueux des détenus dans les conflits armés. Les États-Unis ont enquêté sur des allégations de torture ou de mauvais traitement depuis le 11 septembre 2001.
59. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, les États-Unis demeuraient résolus à respecter leurs obligations internationales.
60. Les États-Unis étaient parties à plusieurs instruments internationaux et continuaient d'examiner s'il fallait en ratifier d'autres – et de quelle manière – notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
61. Les États-Unis n'envisageaient pas à ce stade de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mais ils collaboraient, avec d'autres parties, sur des questions préoccupantes, conformément aux exigences contenues dans le droit national.

62. Les activités de renseignement des États-Unis étaient autorisées conformément à un cadre fondé sur l'État de droit, ces activités étant régies par des lois et instances établies par des institutions démocratiques. Les programmes et activités de collecte de renseignements faisaient l'objet de mécanismes de supervision rigoureux à plusieurs niveaux.
63. Il existait des lois fédérales et des lois dans la majorité des États autorisant la peine de mort pour les crimes les plus graves qui s'inscrivent dans les limites fixées par la Constitution et sont conformes aux obligations internationales des États-Unis, mais les défendeurs passibles de la peine de mort bénéficiaient de garanties de procédure renforcées et supérieures à celles dont bénéficiaient tous les accusés.
64. La peine de mort était de moins en moins utilisée aux États-Unis. Aucun accusé dont une juridiction estimait qu'il avait des handicaps intellectuels et physiques ne pouvait faire l'objet de la peine capitale, aux niveaux national ou fédéral.
65. Les États-Unis s'employaient à empêcher l'usage excessif de la force et le profilage racial dans le cadre de l'application des lois en formant les membres des forces de l'ordre aux niveaux fédéral, national et local dans tout le pays.
66. En décembre, les États-Unis avaient annoncé l'adoption d'une politique révisée applicable à toute activité concernant l'application des lois au niveau fédéral en vertu de laquelle les agents des forces de l'ordre ne devaient pas tenir compte de la race et d'autres facteurs lorsqu'ils avaient à prendre des décisions courantes ou spontanées, à moins que ces éléments ne correspondent à la description d'un suspect.
67. Les États-Unis faisaient des efforts considérables pour lutter contre la discrimination raciale dans le système éducatif, en promouvant la diversité à tous les niveaux.
68. Les États-Unis s'efforçaient de remédier aux crimes de haine, notamment grâce à la loi Shepard-Byrd sur la prévention des crimes de haine, en vertu de laquelle les moyens du Gouvernement fédéral pour poursuivre les responsables d'actes de violence fondés sur des préjugés avaient considérablement augmenté.
69. La tendance actuelle consistait à abandonner les châtiments corporels dans les écoles et les programmes d'éducation parentale, et les intervenants des programmes de visites à domicile mettaient l'accent sur la discipline positive auprès des parents pour les inciter à ne plus recourir à des punitions physiques et violentes.
70. Les États-Unis étaient fermement résolus à prévenir la violence intrafamiliale, la violence dans les fréquentations, les agressions sexuelles et le harcèlement; à aider les victimes; et à faire condamner les auteurs de ces délits. La loi relative à la violence faite aux femmes visait à développer les services en faveur des victimes de violence et à faire en sorte que la justice pénale réagisse mieux.
71. L'Afrique du Sud a encouragé les États-Unis à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours du premier cycle d'Examen.
72. L'Espagne a accueilli avec intérêt les mesures prises pour fermer la prison militaire de Guantanamo et a salué la loi relative aux « soins médicaux bon marché ».
73. Le Soudan a exhorté le Gouvernement à éliminer toutes les formes de discrimination dans tous les domaines.
74. La Suède a fait une déclaration.
75. La Suisse a pris note du rapport du Sénat sur les méthodes d'interrogatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
76. La Thaïlande s'est dite préoccupée par le profilage racial exercé par les autorités chargées de l'immigration et de l'application des lois.

77. L'ex-République yougoslave de Macédoine a salué les initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme dans des instances internationales.
78. Timor-Leste a noté avec satisfaction que le Gouvernement appuyait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.
79. Le Togo a accueilli avec satisfaction la loi sur les soins de santé et les efforts visant à garantir l'égalité des chances en matière d'éducation.
80. Trinité-et-Tobago a évoqué la nécessité d'éliminer la discrimination raciale dans la société.
81. La Tunisie a noté les efforts accomplis dans la lutte contre le racisme et les crimes de haine.
82. La Turquie s'est dite préoccupée par l'insuffisance des services de protection pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle.
83. L'Ukraine a pris note de l'engagement d'améliorer la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel.
84. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a préconisé la fermeture du centre de détention de la Baie de Guantanamo.
85. L'Uruguay a salué les efforts de lutte contre la discrimination et la réduction de l'application de la peine de mort dans les États.
86. Le Brésil a fait référence aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), à l'immigration et à la sécurité aux frontières et aux mesures d'ingérence dans la vie privée.
87. Le Viet Nam a souligné la nécessité de ratifier les grands instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis n'étaient toujours pas parties.
88. L'Albanie a salué les mesures adoptées contre l'intolérance, la violence et la discrimination.
89. L'Algérie a salué les efforts accomplis pour éliminer la discrimination raciale.
90. L'Angola a pris note des mesures exécutives visant à améliorer la régulation de l'immigration.
91. L'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que l'application de la peine de mort soit caractérisée par la discrimination et l'arbitraire.
92. L'Arménie a apprécié la détermination des États-Unis à prévenir les crimes de génocide.
93. L'Australie a salué les efforts déployés par les États-Unis afin de mieux protéger les droits des Amérindiens.
94. L'Autriche a constaté avec inquiétude que des individus continuaient de purger des peines à vie sans remise en liberté conditionnelle pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs.
95. L'Azerbaïdjan a évoqué les préoccupations exprimées par des organes conventionnels concernant des actes de torture et des mauvais traitements pratiqués en détention.
96. Le Bangladesh a évoqué des préoccupations concernant le profilage racial à l'égard des minorités religieuses.

97. La Belgique a évoqué des informations faisant état de risques pour la santé des enfants qui travaillent dans des exploitations agricoles.
98. Le Bénin a pris note des progrès accomplis dans le domaine de l'égalité des salaires.
99. La Bosnie-Herzégovine a pris note des mesures concernant les peuples autochtones et demandé la fermeture du centre de détention de Guantanamo.
100. Le Botswana a pris note de la violence contre les femmes et a encouragé les États-Unis à remédier à la discrimination raciale.
101. La République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration.
102. La Bulgarie a pris note des efforts de lutte contre la discrimination raciale.
103. Le Burkina Faso a demandé instamment aux États-Unis d'améliorer la situation concernant les droits des femmes, des enfants et des migrants.
104. Cabo Verde a pris note de l'absence de progrès dans le domaine de la ratification des traités.
105. Le Canada a salué les poursuites engagées concernant des personnes impliquées dans le travail forcé et la traite des êtres humains.
106. Les États-Unis ont dit leur détermination à s'acquitter effectivement de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et ont souhaité recevoir des conseils pour mieux y parvenir. Il n'existait pas d'institution nationale des droits de l'homme mais les États-Unis disposaient de protections et de mécanismes visant à renforcer le respect des droits de l'homme, notamment par le biais de juridictions indépendantes au niveau fédéral et des États et de nombreuses institutions relatives aux droits de l'homme au niveau local et des États.
107. Récemment, le Gouvernement fédéral a renforcé sa collaboration avec les pouvoirs publics aux niveaux local, tribal, territorial et des États aux fins du respect de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Par exemple, l'État de l'Illinois et le Gouvernement fédéral ont collaboré afin de protéger les habitants de l'Illinois contre la discrimination exercée par des prêteurs hypothécaires et d'autres formes d'exploitation.
108. En outre, des États et des villes dirigeaient souvent des initiatives pour faire appliquer les lois anti-discrimination et mettre en œuvre d'importantes réformes. Chicago avait adopté des mesures de grande envergure pour riposter face aux bavures policières et prévenir de tels actes, notamment créé un fonds de réparation et présenté des excuses officielles aux victimes de la violence policière. Chicago entendait améliorer les relations entre la police et les habitants en dispensant des formations et en renouvelant son appui en faveur des services de police communautaires.
109. Les États-Unis avaient réussi à contester les initiatives prises par des États pour ériger en infraction la simple présence de migrants illégaux dans le pays.
110. Les non-ressortissants susceptibles d'être expulsés des États-Unis bénéficiaient de protections procédurales et ceux qui étaient détenus pouvaient contester devant un tribunal leur rétention par les services d'immigration.
111. Les États-Unis étaient résolus à demander des comptes aux agents chargés de la sécurité intérieure impliqués dans des actes répréhensibles ou des mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force.
112. Les États-Unis veillaient à ce que les personnes détenues en l'attente d'une procédure d'expulsion et pendant la période raisonnablement nécessaire pour les expulser bénéficient d'un traitement décent et conforme à la Constitution américaine,

aux lois et aux politiques fédérales, ainsi qu'aux obligations internationales applicables.

113. Des normes de détention par les services d'immigration avaient été établies et les États-Unis restaient résolus à prévenir les abus concernant les conditions de détention et à traduire en justice leurs auteurs. Jamais autant de personnes n'avaient participé à des solutions de remplacement à la détention.

114. Les États-Unis ne ménageaient pas leurs efforts pour prévenir la traite des personnes et y remédier au moyen de diverses mesures, notamment de formation et de fourniture de services aux victimes.

115. En vertu du droit fédéral, toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le sexe, le handicap ou le nombre d'enfants étaient interdites dans le domaine du logement.

116. Le Gouvernement des États-Unis aidait les communautés à trouver des solutions de remplacement à l'arrestation et à la poursuite en justice des personnes qui commettaient certains actes du fait qu'elles étaient sans abri en s'attachant à fournir une assistance technique et les ressources financières nécessaires afin d'aider les communautés à leur fournir en priorité un logement.

117. Au sujet des sans-abri, les États-Unis s'attachaient en priorité à répondre aux besoins de logement des familles et des particuliers, et à leur fournir d'autres types d'aide sociale, établissant ainsi un ambitieux programme visant à réduire toutes les formes d'itinérance d'ici à dix ans et à réduire l'itinérance des anciens combattants d'ici à la fin 2015.

118. Le Tchad a évoqué avec préoccupation les événements récents dont la communauté noire avait été victime.

119. Le Chili a salué les mesures visant à mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme.

120. La Chine a souligné les problèmes profondément ancrés que rencontraient les États-Unis dans le domaine des droits de l'homme.

121. Le Congo a formulé des recommandations.

122. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par la discrimination raciale et l'usage excessif de la force.

123. La Côte d'Ivoire a encouragé l'adoption de mesures contre la discrimination et la violence.

124. La Croatie a demandé quelles mesures existaient pour lutter contre la violence intrafamiliale et la discrimination entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail.

125. Cuba a fait une déclaration.

126. Chypre a salué les mesures concernant les peuples autochtones et la traite des êtres humains.

127. La Roumanie a pris note des rapports soumis aux organes conventionnels.

128. La République populaire démocratique de Corée s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les États-Unis.

129. La République démocratique du Congo a fait une déclaration.

130. Le Danemark a salué le rapport de la Central Intelligence Agency sur les pratiques d'interrogation dans les établissements de détention.

131. La République dominicaine a suggéré de prévenir la discrimination à l'encontre des autochtones et des personnes d'ascendance africaine.
132. L'Équateur a préconisé de poursuivre les auteurs d'actes de torture.
133. L'Égypte a fait une déclaration.
134. El Salvador a prié les États-Unis de protéger les droits des migrants, notamment des enfants non accompagnés.
135. L'Estonie a évoqué le rôle de premier plan joué par les États-Unis dans le domaine de la liberté d'expression.
136. Fidji a évoqué des préoccupations concernant l'emprisonnement à vie des enfants condamnés pour meurtre.
137. La Finlande espérait que les États-Unis ratifie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
138. La France a fait une déclaration.
139. Le Gabon a encouragé les États-Unis à lutter contre la discrimination.
140. L'Allemagne a fait une déclaration.
141. Le Ghana a félicité les États-Unis pour leur engagement envers l'Examen périodique universel.
142. La Grèce appréciait l'engagement pris par les États-Unis d'améliorer la mise en œuvre de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.
143. Le Guatemala a pris note de l'abolition de la peine de mort dans trois États.
144. Le Saint-Siège a reconnu les efforts accomplis par les États-Unis dans le domaine de la protection des droits de l'homme.
145. Le Honduras a accueilli les mesures visant à protéger les enfants migrants non accompagnés.
146. La Hongrie a noté qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'homme n'avait été ratifié depuis 2010.
147. L'Islande a fait une déclaration.
148. L'Inde a évoqué des carences dans les procédures d'application des lois.
149. L'Indonésie appréciait l'engagement des États-Unis en faveur de l'Examen périodique universel.
150. La République islamique d'Iran s'est déclarée préoccupée par la définition de la discrimination raciale.
151. L'Iraq a salué les efforts visant à combattre la discrimination fondée sur la religion.
152. L'Irlande s'est dite préoccupée par la dureté des conditions de vie dans le couloir de la mort.
153. Israël a pris note du plan d'action visant à aider les victimes de la traite.
154. L'Italie a salué la détermination des États-Unis à éliminer la discrimination raciale.
155. Le Japon a fait observer que les États-Unis n'avaient ratifié aucun instrument international relatif aux droits de l'homme depuis le premier Examen périodique universel.

156. L'État plurinational de Bolivie a fait une déclaration.
157. Les Maldives ont fait une déclaration.
158. L'Ouzbékistan a évoqué des préoccupations concernant la discrimination et les droits des migrants.
159. Les États-Unis ont affirmé que les détenus du centre de Guantanamo continuaient d'être traités dans le respect de la légalité, qu'il s'agisse du droit international ou du droit des États-Unis. Par ailleurs, le Président Obama avait déclaré que la fermeture du centre de Guantanamo était un impératif national.
160. Les États-Unis étaient pleinement déterminés à veiller à ce que les personnes qu'ils plaçaient en détention dans le cadre d'un conflit armé soient traitées humainement en toutes circonstances, conformément aux obligations qui étaient les leurs en vertu des instruments applicables et à leurs législation et politique nationales.
161. L'une des principales priorités du Département de la défense restait l'élimination des agressions sexuelles au sein de l'armée par l'évaluation et l'amélioration continues des programmes de prévention et d'action.
162. L'armée américaine déployait des efforts considérables pour éviter les pertes civiles et les États-Unis prenaient au sérieux et examinaient toutes les allégations crédibles de décès ou de blessures parmi les civils.
163. Au cours des années précédentes, les États-Unis n'avaient cessé de chercher à préciser, parfaire et renforcer leurs normes et procédures applicables aux opérations antiterroristes en dehors du territoire des États-Unis et dans les zones d'hostilités actives.
164. Dans le cadre de leurs programmes de réforme de la rétention des migrants, les États-Unis avaient considérablement amélioré les services de santé offerts aux personnes placées en rétention, notamment aux femmes.
165. S'agissant des enfants non accompagnés, les États-Unis étaient pleinement résolus à détenir les enfants pour une durée aussi brève que possible, le temps nécessaire au traitement de leur demande d'entrée sur le territoire, et à les traiter avec dignité et respect pendant leur rétention aux États-Unis.
166. La loi accordait à toutes les personnes se trouvant sur le territoire des États-Unis, y compris aux migrants sans papiers, le droit aux soins de santé d'urgence, indépendamment du statut juridique.
167. Les États-Unis s'employaient à améliorer l'accès aux soins de santé des membres des minorités raciales et ethniques et avaient notamment adopté et mis en œuvre, en 2010, la loi sur les soins accessibles à tous.
168. Les États-Unis étaient résolus à améliorer la santé des femmes et à éliminer les obstacles entravant l'accès aux services de santé. Le Gouvernement des États-Unis revoyait régulièrement ses politiques afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la santé et la condition des femmes et des filles du monde entier, notamment des victimes de la violence sexuelle.
169. Dans tous les cas où la peine de mort était ou pouvait être appliquée, les États-Unis veillaient à l'absence de discrimination raciale et au respect des garanties juridiques et procédurales.
170. Chaque organisme fédéral des États-Unis s'était doté d'une politique officielle de consultation des nations tribales pour les questions touchant directement ces dernières. Le Président Obama avait créé le Conseil de la Maison Blanche chargé des questions relatives aux Amérindiens, qui était composé de chefs de chacun des organismes du cabinet et rencontrait des tribus tous les trois mois.

171. Les États-Unis avaient fait un nouvel effort pour susciter l'intérêt des jeunes Amérindiens en lançant l'initiative « Génération autochtone » et tiendraient une conférence sur les jeunes Amérindiens en juillet 2015.

172. Les États-Unis demeuraient attachés à l'autodétermination et à l'indépendance et s'efforçaient d'autonomiser les tribus afin de leur permettre de prendre leurs propres décisions quant à leur avenir.

173. Les États-Unis étaient déterminés à appuyer les efforts que les tribus déployaient pour retrouver leurs restes humains, leurs objets sacrés et de culte et leurs biens culturels qui avaient été volés ou pillés ou avaient fait l'objet d'un trafic.

174. Les États-Unis étaient préoccupés par l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, et le Président Obama avait adopté le décret 13665, qui visait à protéger les travailleurs et les demandeurs d'emploi de la discrimination dont ils pouvaient faire l'objet de la part d'employeurs fédéraux après avoir posé des questions sur leur salaire ou sur celui d'un autre demandeur d'emploi ou travailleur ou après l'avoir divulgué ou en avoir débattu.

175. Les États-Unis ont rendu hommage aux groupes de la société civile pour leur participation énergique aux premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel, et ont souligné qu'ils soutenaient et appréciaient pleinement la participation de la société civile.

## II. Conclusions et recommandations\*\*

**176. Les recommandations ci-après seront examinées par les États-Unis d'Amérique, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 14 septembre au 2 octobre 2015 :**

**176.1 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis ne sont pas encore parties (Pérou);**

**176.2 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis ne sont pas parties (Nicaragua);**

**176.3 Ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis ne sont pas encore parties (État plurinational de Bolivie);**

**176.4 Prendre des mesures concrètes en vue de ratifier les instruments et protocoles facultatifs que les États-Unis ont déjà signés mais pas ratifiés (Allemagne);**

**176.5 Accélérer la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis ne sont pas parties (Viet Nam);**

**176.6 Envisager de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme (Israël);**

**176.7 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales pertinentes (Panama);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été éditées.

176.8 Redoubler d'efforts pour adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Tunisie);

176.9 Lever toutes les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et appliquer pleinement et de bonne foi les dispositions de ces instruments (Fédération de Russie);

176.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Timor-Leste);

176.11 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili);

176.12 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie);

176.13 Établir un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);

176.14 Adhérer aux instruments juridiques internationaux auxquels les États-Unis ne sont pas encore parties, notamment au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Gabon);

176.15 Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ouzbékistan)/Ratifier dès que possible le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chine)/Devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Trinité-et-Tobago);

176.16 Redoubler d'efforts pour ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Philippines);

176.17 Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et examiner la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maurice);

176.18 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, signée en 1995, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée en 1980, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé en 1977, et les transposer dans le droit national (Luxembourg);

176.19 Ratifier sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant (Népal);

176.20 Adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone);

176.21 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les protocoles facultatifs à ces instruments auxquels les États-Unis ne sont toujours pas parties (Kazakhstan);

176.22 Renforcer le rôle de chef de file mondial joué par les États-Unis dans le domaine des droits de l'homme en adhérant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie);

176.23 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Bulgarie);

176.24 Examiner la possibilité de ratifier au plus tôt des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Inde);

176.25 Accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisager de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

176.26 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Égypte);

176.27 Réfléchir à la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie);

176.28 Ratifier en temps voulu les instruments tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Cabo Verde);

176.29 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (Togo);

176.30 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Paraguay);

176.31 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et veiller à leur mise en œuvre intégrale (Botswana);

176.32 Contribuer à la mise en œuvre universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ratifiant ces deux importants instruments relatifs aux droits de l'homme dans les meilleurs délais (Islande);

176.33 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana);

176.34 Réfléchir à la possibilité de ratifier les conventions internationales pertinentes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République démocratique du Congo);

176.35 Prendre des mesures urgentes en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande);

176.36 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme recommandé précédemment (Hongrie);

176.37 Continuer de s'employer à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant (République de Corée);

176.38 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis ne sont pas parties (ex-République yougoslave de Macédoine);

176.39 Ratifier sans délai la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'engagement déjà pris par les États-Unis (République tchèque);

176.40 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie) (Iraq) (Slovénie) (Bosnie-Herzégovine) (France) (Canada)/Ratifier dès que possible la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chine)/Devenir partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Trinité-et-Tobago)/Ratifier dès que possible la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Japon);

176.41 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Liban);

176.42 Accélérer les procédures nationales d'examen en vue de ratifier rapidement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);

176.43 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Liban);

176.44 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) (Danemark);

176.45 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre sans tarder des mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme des condamnés et des personnes placées en détention provisoire (Estonie);

176.46 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);

176.47 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant (Mali);

176.48 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant (Suède) (Timor-Leste) (Algérie) (Maldives) (France) (Portugal) (Slovénie)/Ratifier dès que possible la Convention relative aux droits de l'enfant (Chine) (Japon) Devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada);

176.49 Ratifier et mettre en œuvre, dans le droit national, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie);

176.50 Ratifier sans tarder la Convention relative aux droits de l'enfant (Libye);

176.51 Adopter une législation nationale interdisant la condamnation des délinquants mineurs au moment des faits à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle, et ratifier sans délai la Convention relative aux droits de l'enfant (Fidji);

176.52 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque);

176.53 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);

176.54 Ratifier, entre autres instruments, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/Adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Chili);

176.55 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso);

176.56 Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran);

176.57 Améliorer la protection des enfants à l'échelon national en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs (Slovaquie);

176.58 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) (Canada) (Bosnie-Herzégovine)/Ratifier dès que possible la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chine);

176.59 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);

176.60 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines);

176.61 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Soudan);

176.62 Ratifier le Traité sur le commerce des armes et renforcer ainsi la réglementation internationale applicable au commerce et au transfert d'armes classiques, y compris d'armes légères et de petit calibre (Trinité-et-Tobago);

176.63 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nouvelle-Zélande);

176.64 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) (Maldives) (France) (Guatemala) (Slovénie)/Devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Trinité-et-Tobago);

176.65 Devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tchad);

176.66 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant de ce statut (Lettonie);

176.67 Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Fidji);

176.68 Prendre des mesures concrètes en vue ratifier dès que possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

176.69 Renforcer la coopération avec la Cour pénale internationale en vue d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg);

176.70 Ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant, les instruments de l'Organisation internationale du Travail et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République bolivarienne du Venezuela);

176.71 Ratifier la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, instruments fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (Ouzbékistan);

176.72 Envisager sérieusement de signer et de ratifier les principaux instruments internationaux et interaméricains relatifs aux droits de l'homme et revoir les réserves et les déclarations pouvant altérer l'objet et le but de ces instruments (Uruguay);

176.73 Organiser des activités de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre (Viet Nam);

176.74 Renforcer les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux fonctionnaires, notamment aux agents des forces de l'ordre et des services d'immigration, et combattre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences à l'égard de personnes sans défense (Costa Rica);

176.75 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Sénégal);

176.76 Mettre en place une institution fédérale des droits de l'homme (Congo)/Renforcer le cadre institutionnel national en créant une institution des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Tunisie)/Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Paraguay);

176.77 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République bolivarienne du Venezuela);

176.78 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Pologne);

176.79 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme centralisée en conformité avec les Principes de Paris (Sierra Leone);

176.80 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante (République de Corée);

176.81 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme (Soudan);

176.82 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme (Inde)/Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Népal)/Examiner la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Panama)/Envisager de créer une

**institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris afin d'améliorer encore la coordination dans la sphère des droits de l'homme à l'échelon national (Ukraine)/Envisager de créer rapidement une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République démocratique du Congo)/Envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie);**

**176.83 Envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme (Kenya);**

**176.84 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Kazakhstan);**

**176.85 Accélérer le processus de création de l'institution nationale des droits de l'homme (Gabon);**

**176.86 Créer une institution nationale des droits de l'homme afin de garantir la cohérence, à l'échelon national, des efforts faits en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Maroc);**

**176.87 Créer, au niveau fédéral, une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris en tant que « centre de liaison » national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Hongrie);**

**176.88 Continuer de renforcer les mécanismes de surveillance des droits de l'homme existants (Népal);**

**176.89 Prendre des dispositions pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines);**

**176.90 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et adopter un plan d'action national pour lutter contre la discrimination raciale structurelle (Chili);**

**176.91 Adopter un plan d'action conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Durban en vue d'éliminer la discrimination raciale de manière efficace (Namibie);**

**176.92 Adopter et mettre en œuvre un plan national conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Durban (Cuba);**

**176.93 Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour adopter et mettre en œuvre un plan national sur la justice raciale, en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action de Durban (République islamique d'Iran);**

**176.94 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale, notamment en adoptant un plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Afrique du Sud);**

**176.95 Adopter et mettre en œuvre un plan national inspiré de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en faveur notamment des minorités défavorisées que sont les Afro-Américains et les peuples autochtones (Cabo Verde);**

**176.96 Abolir sans condition les lois extraterritoriales relatives aux droits de l'homme et à d'autres questions connexes, notamment la «loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord» (République populaire démocratique de Corée);**

176.97 Interpréter l'amendement Helms sur l'allocation de l'aide extérieure de telle façon que les ressources de l'aide extérieure américaine puissent être utilisées pour financer l'avortement médicalisé pour les femmes et les filles victimes de viol ou tombées enceintes dans des situations conflictuelles (Pays-Bas);

176.98 Clarifier l'interprétation de l'amendement Helms afin que les femmes et les filles victimes d'un viol puissent bénéficier d'un avortement médicalisé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

176.99 Autoriser l'utilisation de l'aide extérieure pour financer des services d'avortement médicalisé dans les pays bénéficiaires où l'avortement est légal. Cette possibilité devrait s'appliquer au minimum aux cas de viol ou d'inceste et lorsque la vie de la mère est menacée, de la même façon qu'elle s'applique aux États-Unis en vertu de la loi fédérale en vigueur (Belgique);

176.100 Faire en sorte que l'aide internationale américaine permette l'accès aux services de santé sexuelle et génésique pour les femmes victimes de violences sexuelles dans des situations de conflit (France);

176.101 Mettre fin à toutes les sanctions et mesures coercitives unilatérales portant atteinte à la souveraineté, au droit à l'autodétermination des peuples et au plein exercice des droits de l'homme qui frappent des pays de toutes les régions du monde (Nicaragua);

176.102 Accroître le niveau de l'aide publique au développement pour atteindre l'objectif de 0,7 % du produit intérieur brut fixé par l'Organisation des Nations Unies (Bangladesh);

176.103 Abroger le décret interventionniste à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela et annuler les mesures coercitives unilatérales imposées à des pays souverains (République bolivarienne du Venezuela);

176.104 Respecter la souveraineté et le droit à l'autodétermination de la République bolivarienne du Venezuela (République bolivarienne du Venezuela);

176.105 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire);

176.106 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (Kazakhstan);

176.107 Envisager la possibilité de créer un système de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées au niveau international, y compris les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel (Paraguay);

176.108 Créer un mécanisme au niveau fédéral garantissant le plein respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et une bonne coordination avec ces instruments aux niveaux fédéral et local, et au niveau des États (Norvège);

176.109 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (République tchèque)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Allemagne)/Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

176.110 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

176.111 Améliorer encore la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en autorisant le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à accéder librement au pays (République de Corée);

176.112 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et instaurer des mesures visant à garantir que les femmes touchent une rémunération égale à celle des hommes à travail égal (Ghana);

176.113 Mettre fin aux diverses formes d'inégalité (Égypte);

176.114 Améliorer la législation nationale afin de parvenir à une réelle égalité des sexes sur le lieu de travail (Congo);

176.115 Veiller à ce que les femmes reçoivent une rémunération égale à celle des hommes pour un travail de valeur égale afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (Serbie);

176.116 Éliminer la discrimination à l'encontre des femmes en instituant des congés de maternité rémunérés et en assurant une rémunération égale à travail égal (Maldives);

176.117 Adopter un décret sur le congé de maternité obligatoire et l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes (République bolivarienne du Venezuela);

176.118 Poursuivre les efforts de sensibilisation de la population et continuer de s'attacher à résoudre les problèmes de discrimination raciale (République de Corée);

176.119 Prendre des mesures administratives et juridiques à l'encontre des auteurs d'actes inspirés par la haine (Bangladesh);

176.120 Renforcer les lois existantes afin de lutter contre les différentes formes de discrimination, de racisme et de haine (Liban);

176.121 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, en particulier, en interdisant la pratique du profilage racial dans le cadre du maintien de l'ordre, comme l'ont recommandé les organes conventionnels de l'ONU (Kazakhstan);

176.122 Rendre la définition de la discrimination raciale dans la législation fédérale et dans celle des États fédérés conforme aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);

176.123 Mieux lutter contre la discrimination raciale (Sénégal);

176.124 Intensifier les efforts faits pour s'attaquer aux causes profondes des événements à caractère racial survenus récemment et s'attacher davantage à réduire la pauvreté dans les quartiers dotés de services de qualité inférieure, en garantissant notamment l'accès à un logement convenable et la sécurité publique (Serbie);

176.125 Mettre fin, en droit et dans la pratique, à la discrimination à l'encontre de toutes les minorités et des immigrés, en particulier des femmes et des enfants issus de familles pauvres, et prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la violence à leur encontre (République islamique d'Iran);

176.126 Supprimer toutes les mesures discriminatoires ciblant les musulmans et les Arabes dans les aéroports (Égypte);

176.127 Continuer de renforcer les relations entre la police et la population afin de réduire les tensions au sein de la population (Monténégro);

176.128 Poursuivre les efforts tendant à renforcer les relations entre la police et la population (Rwanda);

176.129 Poursuivre les efforts entrepris pour réfléchir aux moyens de renforcer la confiance de la population et favoriser des relations solides entre les forces de l'ordre et les communautés qu'elles protègent au niveau local (Albanie);

176.130 Collaborer étroitement avec les communautés marginalisées en vue de résoudre les problèmes existant au sein du système judiciaire qui continue d'exercer une discrimination à leur encontre, malgré les récentes vagues de protestation contre le profilage racial et la mort de plusieurs hommes noirs non armés abattus par la police (Namibie);

176.131 Continuer de prendre des mesures fortes, y compris les mesures judiciaires nécessaires, pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de crimes de haine, en particulier pour des motifs de religion ou d'origine ethnique (Singapour);

176.132 Intensifier les efforts engagés pour prévenir les crimes religieux et les crimes de haine dont le nombre est manifestement en hausse (Nigéria);

176.133 Continuer les efforts déployés pour prévenir les crimes de haine et poursuivre leurs auteurs (Israël);

176.134 Continuer de dialoguer avec les communautés touchées pour fournir une protection aux personnes les plus exposées à la discrimination et aux crimes de haine, et pour mieux en comprendre les circonstances (Singapour);

176.135 Renforcer les lois et les mécanismes au niveau fédéral et au niveau des États pour mieux combattre la discrimination raciale sous toutes ses formes et lutter contre les discours haineux et les crimes de haine, afin de protéger la population (Niger);

176.136 Interdire la discrimination raciale et les discours de haine raciale, et étendre la protection accordée par la loi (Azerbaïdjan);

176.137 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination raciale au sein des forces de l'ordre et dans l'administration de la justice (Maldives);

176.138 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et des travailleurs migrants sur le marché du travail (Algérie);

176.139 Renforcer les mécanismes existants destinés à prévenir l'usage excessif de la force et les pratiques discriminatoires dans le travail de la police (Pérou);

176.140 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'engagement pris en faveur de l'élimination de la discrimination raciale soit pleinement respecté, en particulier par les forces de l'ordre et le système de justice pénale (Algérie);

176.141 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les pratiques discriminatoires de la police fondées sur l'origine ethnique (France);

176.142 Lutter contre la discrimination, le profilage racial pratiqué par les autorités, l'islamophobie et l'intolérance religieuse en révisant toutes les lois et pratiques qui portent atteinte aux droits des groupes minoritaires en vue de les modifier (Malaisie);

176.143 Interdire aux autorités fédérales de recourir au profilage racial, et enquêter sur l'usage disproportionné de la force meurtrière par la police à l'encontre des personnes de couleur au niveau des États et au niveau local (État plurinational de Bolivie);

176.144 Redoubler d'efforts pour combattre la violence et l'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre dans le cadre du profilage racial, en organisant des activités de formation et de sensibilisation, en nouant des contacts avec la communauté, et en veillant à ce que ce type d'affaire fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme (Malaisie);

176.145 Renforcer le mécanisme de tables rondes instauré entre les forces de l'ordre, les élus et la population en vue de mettre un terme au profilage racial et à l'usage excessif de la force par la police et l'étendre au plus grand nombre de villes possible (Nigéria);

176.146 Mettre fin à la pratique du profilage racial dans le système judiciaire et au sein des forces de l'ordre (Fédération de Russie);

176.147 Supprimer la pratique du profilage racial et de la surveillance raciale par les agents des forces de l'ordre (Azerbaïdjan);

176.148 Combattre de manière efficace le profilage racial et l'usage excessif de la force par la police envers les personnes de couleur (Togo);

176.149 Combattre le profilage racial et l'islamophobie sans discrimination, quel que soit le groupe religieux (Pakistan);

176.150 Combattre le profilage racial comme l'ont recommandé instamment le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Bangladesh);

176.151 Mettre en œuvre des mesures visant à aider les autorités aux niveaux fédéré et local à lutter contre l'usage excessif de la force par la police et à supprimer le profilage racial (Brésil);

176.152 Interdire aux forces de l'ordre de recourir au profilage racial (Égypte);

176.153 Poursuivre les efforts déployés au niveau fédéral et au niveau des États pour mettre un terme à la discrimination raciale, en particulier au moyen de la mise en œuvre du Programme d'exécution prioritaire afin d'empêcher le profilage racial des immigrés et d'autres formes de discrimination raciale (Saint-Siège);

176.154 Adopter des mesures au niveau fédéral pour prévenir et punir l'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre à l'encontre de membres de minorités ethniques et raciales – y compris les personnes non armées – dont sont victimes de manière disproportionnée les Afro-Américains et les immigrés sans papiers (Mexique);

176.155 Mettre un terme à la brutalité de la police envers les Afro-Américains et modifier le système judiciaire et le système socio-économique qui exercent une discrimination systématique à leur rencontre (Pakistan);

176.156 S'attaquer de manière appropriée aux causes premières de la discrimination raciale et mettre fin à l'usage excessif de la force auquel recourent trop souvent les représentants de l'ordre à l'encontre d'Afro-Américains et d'autres minorités ethniques (Chine);

176.157 Continuer de mettre en œuvre – à tous les niveaux – les politiques destinées à supprimer la discrimination, quel qu'en soit le motif, ainsi que l'usage excessif de la force par la police (Croatie);

176.158 Prendre des mesures pour mettre un terme aux actes de violences commis par la police, y compris aux exécutions impitoyables de personnes de couleur, et à toutes les formes de discrimination raciale (République populaire démocratique de Corée);

176.159 S'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à toutes les formes de discrimination raciale dans le pays et protéger les droits des Afro-Américains contre les brutalités policières (République islamique d'Iran);

176.160 Prendre des mesures pour éliminer la discrimination et l'intolérance à l'égard des groupes ethniques, raciaux ou religieux et veiller à ce que les représentants de ces groupes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux et leur droit à la sécurité dans des conditions d'égalité avec les autres personnes (Turquie);

176.161 Adopter des mesures et des programmes globaux visant à rapprocher les cultures, à créer un climat de respect mutuel et à étendre la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris le profilage fondé sur la race, la religion ou l'origine nationale (Indonésie);

176.162 Intensifier les efforts faits pour promouvoir l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Afrique du Sud);

176.163 Continuer à encourager les progrès sur les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), en particulier en matière de prévention de la discrimination fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle (Israël);

176.164 Prendre des mesures constructives pour veiller à ce que les refus opposés à certaines personnes pour des raisons religieuses soient réglés et cadrent avec les normes internationales des droits de l'homme qui protègent les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que le droit à l'égalité et le droit d'être protégé de la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Suède);

176.165 Abolir la peine de mort dans les États où elle est encore utilisée (Nicaragua)/Abolir la peine de mort dans l'ensemble des États-Unis (Équateur);

176.166 Abolir la peine de mort (Costa Rica);

176.167 Abolir la peine de mort (État plurinational de Bolivie);

176.168 Continuer les efforts entrepris pour abolir la peine de mort (Autriche);

176.169 Réduire progressivement le nombre de personnes condamnées à mort et veiller à poursuivre les efforts dans ce sens (Congo);

176.170 Décréter un moratoire fédéral sur l'application de la peine de mort en vue de parvenir à un moratoire sur la question dans l'ensemble du pays, ce qui constituera un premier pas vers l'abolition de la peine capitale (Lituanie);

176.171 Instaurer un moratoire fédéral sur la peine de mort afin de parvenir à une abolition totale de la peine de mort aux États-Unis (Luxembourg);

176.172 Instaurer un moratoire sur la peine de mort aux niveaux fédéral et fédéré afin de parvenir, à terme, à son abolition officielle dans l'ensemble du pays (Népal);

176.173 Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition totale dans tous les États (Uruguay);

176.174 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition et annuler la condamnation à mort d'un citoyen argentin, Victor Saldano, qui se trouve dans le couloir de la mort depuis 1996 (Argentine);

176.175 Décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort aux niveaux fédéral et fédéré (Namibie)/Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Togo)/Instaurer un moratoire fédéral sur les exécutions afin d'abolir la peine de mort (France)/Instaurer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort (Monténégro)/Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Espagne)/Décréter un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort dans tous les États des États-Unis (Turquie)/Veiller à ce qu'un moratoire sur la peine de mort soit instauré dans les États qui n'ont pas encore aboli la peine capitale (Chili);

176.176 S'attacher à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Rwanda);

176.177 Veiller à ce que les autorités, aux niveaux fédéral et fédéré, instaurent un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort dans l'ensemble du pays (Portugal);

176.178 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort dans l'ensemble du pays (Islande);

176.179 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort dans l'ensemble du pays (Irlande);

176.180 Instaurer un moratoire national sur la peine de mort en vue de son abolition totale et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la peine de mort soit appliquée dans le respect des normes minimales du droit international. Exempter de la peine de mort les malades mentaux. S'engager à rendre publique l'origine des substances utilisées (Suède);

176.181 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Fédération de Russie);

176.182 Instaurer au minimum un moratoire sur l'application de la peine de mort (Azerbaïdjan);

176.183 Instaurer officiellement un moratoire sur les exécutions au niveau fédéral et engager un dialogue avec les États non-abolitionnistes en vue de parvenir à un moratoire nationale dans le but, à terme, d'abolir la peine de mort dans l'ensemble du pays (Allemagne);

176.184 Prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue de parvenir à l'abolition totale de la peine de mort conformément aux normes du droit international des droits de l'homme telles que le droit à la vie (Pays-Bas);

176.185 Prendre les mesures nécessaires pour instaurer un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort au niveau fédéral et au niveau des États (Slovaquie);

176.186 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort pour les infractions fédérales (Nouvelle-Zélande);

176.187 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort à l'échelle nationale et veiller à ce que, dans toutes les juridictions, les procureurs cessent de requérir la peine de mort (Estonie);

176.188 Poursuivre les efforts faits pour instaurer un moratoire sur la peine de mort et, à terme, l'abolir dans tous les États (Sierra Leone);

176.189 Envisager la possibilité d'instaurer un moratoire sur les exécutions capitales aux niveaux fédéral et fédéré, étant donné que 26 États ont aboli la peine capitale ou instauré un moratoire en la matière (Italie);

176.190 Envisager, dans un premier temps, l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, au niveau fédéral et au niveau des États afin d'abolir, à terme, la peine de mort (Chypre)/Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition totale de la peine de mort dans le pays (Grèce);

176.191 Envisager d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort au niveau fédéral en vue de son abolition permanente (Saint-Siège);

176.192 Envisager d'instaurer un moratoire sur la peine de mort au niveau fédéral (Ouzbékistan);

176.193 Passer en revue la législation fédérale et celle des États fédérés afin de limiter le nombre des infractions passibles de la peine de mort et œuvrer à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions aux niveaux fédéral et fédéré en vue de parvenir à son abolition permanente (Norvège);

176.194 Identifier les causes profondes des disparités ethniques en particulier en ce qui concerne les personnes condamnées à la peine capitale afin de trouver des moyens d'éliminer la discrimination ethnique dans le système de justice pénale (Angola);

176.195 Identifier les facteurs de disparité raciale dans l'application de la peine de mort et élaborer des stratégies pour mettre fin à d'éventuelles pratiques discriminatoires (France);

176.196 Dans les cas où la peine de mort continue d'être prononcée, veiller à ne pas l'appliquer aux personnes présentant un handicap intellectuel (Espagne);

176.197 Veiller à ce qu'aucune personne présentant un handicap intellectuel ne soit exécutée (France);

176.198 Prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'intention des États-Unis par le Comité des droits de l'homme, en 2014, concernant la peine capitale, par exemple des mesures visant à éviter les préjugés raciaux et les condamnations à mort prononcées à tort et assurer une réparation adéquate aux personnes condamnées à tort (Belgique);

176.199 Renforcer le secteur de la justice afin d'éviter que la peine de mort ne soit prononcée contre des personnes condamnées à tort, et réexaminer l'utilisation des méthodes qui infligent d'atroces souffrances au condamné (République démocratique du Congo);

176.200 Renforcer les garanties visant à empêcher qu'une personne ne soit condamnée à tort et subséquemment exécutée à tort, notamment en veillant à ce que toute personne accusée d'une infraction passible de la peine capitale soit défendue par un avocat, y compris après la condamnation (Pologne);

176.201 Poursuivre les efforts visant à abolir la peine de mort, en s'assurant que le Département de la justice réexamine la façon dont cette peine est appliquée dans le pays (Bulgarie);

176.202 S'engager à être pleinement transparent sur la combinaison des substances utilisées lors des exécutions par injection (France);

176.203 Mettre fin aux pratiques illégales qui portent atteinte aux droits de l'homme, y compris aux exécutions extrajudiciaires et à la détention arbitraire, et fermer tous les centres de détention arbitraire (Égypte);

176.204 Prendre des mesures juridiques et administratives pour régler le problème du meurtre de civils par les forces militaires des États-Unis pendant et après leur invasion de l'Afghanistan et de l'Iraq en procédant à des enquêtes et en traduisant les coupables en justice, et en indemnisant les victimes (République populaire démocratique de Corée);

176.205 Mettre fin aux exécutions extrajudiciaires telles que les frappes de drones et veiller à ce que les responsables de la mort de civils survenue dans le cadre d'opérations anti-terroristes en dehors du territoire national répondent de leurs actes (Malaysia);

176.206 Mettre fin aux exécutions extrajudiciaires de citoyens américains et étrangers, y compris à celles qui sont commises au moyen d'aéronefs pilotés à distance (Fédération de Russie);

176.207 Faire usage des drones armés dans le respect des régimes juridiques existants et indemniser toutes les victimes innocentes sans discrimination (Pakistan);

176.208 Enquêter sur les assassinats sélectifs perpétrés au moyen de drones à l'extérieur du territoire américain qui ont coûté la vie à des civils innocents et poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux (Équateur);

176.209 Punir les auteurs d'actes de torture et d'exécutions au moyen de drones et les personnes qui utilisent la force meurtrière à l'encontre des Afro-Américains, et indemniser les victimes (République bolivarienne du Venezuela);

176.210 Renforcer les garanties contre la torture dans tous les centres de détention sur tous les territoires sous juridiction américaine, veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme de manière transparente

et poursuivre les responsables présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui sont cités dans le résumé déclassifié du Sénat sur les activités de la Central Intelligence Agency publié en 2014, et verser une réparation aux victimes (République tchèque);

176.211 Adopter une législation globale interdisant toutes les formes de torture et prendre des mesures pour prévenir tous les actes de torture dans les zones situées en dehors du territoire national et se trouvant sous le contrôle effectif des États-Unis (Autriche);

176.212 Mettre fin aux actes de torture commis par des fonctionnaires américains, non seulement sur le territoire des États-Unis mais également à l'étranger (Maldives);

176.213 Prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention (Azerbaïdjan);

176.214 Prévenir l'incessante brutalité policière et l'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre, étudier les causes de ce phénomène et s'y attaquer (Azerbaïdjan);

176.215 Prendre des mesures globales pour lutter contre l'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Bulgarie);

176.216 Prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à l'usage excessif de la force par la police dans toutes les juridictions (Canada);

176.217 Respecter l'interdiction absolue de la torture et prendre des mesures pour garantir que tous les auteurs d'actes de torture soient punis (Costa Rica);

176.218 Veiller à ce que tous les cas dans lesquels la police use de son autorité de manière arbitraire, y compris les meurtres, la torture, la détention arbitraire, l'utilisation de matériel militaire et la saisie de biens, fassent l'objet d'une enquête indépendante et objective (Fédération de Russie);

176.219 Renforcer les mesures visant à lutter contre les brutalités policières, conformément aux normes internationales en vigueur régissant l'usage de la force (Thaïlande);

176.220 Prendre des mesures concrètes pour éliminer les critères raciaux des méthodes appliquées par les forces de l'ordre, et lutter contre l'usage excessive de la force par ces mêmes services (Angola);

176.221 Adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour garantir des enquêtes et des sanctions efficaces en cas de pratiques discriminatoires de la part de la police et d'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre, et mener des campagnes de sensibilisation (Argentine);

176.222 Poursuivre les programmes de consultation, d'enquête et de réforme mis en œuvre en vue d'éliminer la discrimination raciale et l'usage excessif de la force par la police (Australie);

176.223 Appliquer les mesures nécessaires pour mettre fin à l'usage disproportionné de la force et respecter le droit de manifestation pacifique (Turquie);

176.224 **Dispenser une formation continue aux droits de l'homme aux représentants de l'ordre afin de réduire les homicides, la brutalité et l'usage excessif de la force à l'égard des minorités raciales et ethniques, en particulier les Afro-Américains (République démocratique du Congo);**

176.225 **Continuer d'enquêter résolument sur les récentes allégations de violation des droits de l'homme imputées à la police à l'égard d'Afro-Américains et chercher des moyens de consolider les relations entre les forces de l'ordre américaines et toutes les communautés vivant aux États-Unis et d'accroître la confiance que celles-ci leur portent (Irlande);**

176.226 **Punir les auteurs de violences et de brutalités policières dont la fréquence est de plus en plus alarmante et témoigne incontestablement d'une montée du racisme et de la discrimination raciale, en particulier à l'égard des Afro-Américains, des Latino-Américains et des femmes (Cuba);**

176.227 **Prendre des mesures appropriées pour éliminer l'usage excessif de la force par les représentants de l'ordre. Il est fait référence à l'exécution d'un citoyen kazakh, Kirill Denyakin, par un policier américain, en 2011, dans l'État de Virginie (Kazakhstan);**

176.228 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence qui touche de manière disproportionnée les populations pauvres, les minorités et les immigrées (Botswana);**

176.229 **Enquêter sur les décès de migrants imputés aux services de douane et aux patrouilles frontalières, en particulier dans les cas où un usage excessif de la force a été signalé, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et à ce que les familles des victimes obtiennent une réparation appropriée (Mexique);**

176.230 **Adopter une législation étendant la vérification des antécédents personnels à toute acquisition d'armes à feu (Équateur);**

176.231 **Éliminer les actes de violence commis au moyen d'armes à feu (Azerbaïdjan);**

176.232 **Prendre les mesures nécessaires pour réduire la violence causée par les armes à feu, étant donné le nombre élevé de personnes issues de minorités raciales et ethniques, tuées ou blessées par balle (Islande);**

176.233 **Envisager d'adopter une législation en vue d'améliorer la vérification des antécédents judiciaires avant toute cession d'armes à feu, et de réviser les lois qui prévoient la légitime défense sans restrictions (Pérou);**

176.234 **Cesser de condamner à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle des délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction, quelle que soit la nature de l'infraction commise (Autriche);**

176.235 **Cesser de condamner à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle des délinquants non violents (Bénin);**

176.236 **Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de vie dans les prisons (Japon);**

176.237 **Veiller à ce que la procédure de notification des autorités consulaires soit appliquée de manière uniforme à tous les niveaux du Gouvernement et veiller à ce que la législation sur cette question soit examinée par le Congrès (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

- 176.238 Prendre des mesures législatives supplémentaires pour remplir les obligations qui leur incombent en matière d'accès aux autorités consulaires et de notification des autorités consulaires au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, notamment en intensifiant les efforts importants déjà déployés dans ce sens, comme indiqué aux paragraphes 72 et 73 du rapport national (Grèce);
- 176.239 Améliorer les conditions de vie dans les prisons, en particulier dans celle de Guantanamo (Soudan);
- 176.240 Faire tous les efforts possibles pour fermer le centre de détention de Guantanamo (Libye);
- 176.241 Fermer immédiatement la prison de Guantanamo et mettre fin à toute détention illégale de personnes soupçonnées de terrorisme dans les bases militaires américaines situées à l'étranger (Fédération de Russie);
- 176.242 Fermer immédiatement le centre de détention de Guantanamo (Maldives);
- 176.243 Fermer la prison de Guantanamo et libérer toutes les personnes qui y sont encore détenues, ou les inculper et les faire comparaître sans délai devant les tribunaux (Islande);
- 176.244 Fermer la prison de Guantanamo et les centres de détention secrets (République bolivarienne du Venezuela);
- 176.245 Fermer dans les plus brefs délais le centre de détention de Guantanamo Bay et cesser de placer en détention pour une durée indéterminée les personnes considérées comme des combattants ennemis (France);
- 176.246 Faire des progrès supplémentaires pour tenir l'engagement de fermer le centre de détention de Guantanamo et respecter l'interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains à l'égard de toutes les personnes en détention (Malaisie);
- 176.247 Révéler intégralement les actes de torture commis par les services de renseignement, veiller à ce que les personnes responsables répondent de leurs actes, et autoriser le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à accéder sans restrictions à la prison de Guantanamo (Chine);
- 176.248 Prendre une part plus active dans la bataille commune pour l'interdiction de la torture, en veillant à poursuivre les responsables et à indemniser les victimes, et permettre au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de visiter chaque partie du centre de détention de Guantanamo Bay et de conduire des entretiens non surveillés (Allemagne);
- 176.249 Prendre des mesures appropriées pour garantir la fermeture définitive de la prison militaire de Guantanamo (Espagne);
- 176.250 Mettre fin à la détention illégale de personnes à Guantanamo Bay ou faire comparaître immédiatement les détenus (Pakistan);
- 176.251 Mettre fin à la pratique de la détention secrète (Azerbaïdjan);
- 176.252 Mettre fin à la détention de familles et d'enfants immigrés, trouver des solutions de remplacement à la détention et mettre fin à la pratique de la détention à des fins de dissuasion (Suède);

- 176.253 Envisager des solutions de substitution à la détention des migrants, en particulier des enfants (Brésil);
- 176.254 Traiter les enfants migrants en détention dans le respect des droits de l'homme et collaborer avec les pays voisins pour résoudre les problèmes que pose le trafic de migrants afin de mettre un terme à la traite des personnes (Thaïlande);
- 176.255 Promouvoir des actions visant à éliminer la violence sexuelle et la violence familiale (Israël);
- 176.256 Garantir le droit d'accès à la justice et à des recours utiles à toutes les femmes autochtones victimes de violence (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 176.257 Continuer de prêter attention à la violence faite aux femmes autochtones en veillant à ce que tous les signalements de violence, en particulier les violences sexuelles et les viols commis sur des femmes autochtones fassent l'objet d'enquêtes minutieuses en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes et de poursuivre ces derniers devant la justice (Finlande);
- 176.258 Redoubler d'efforts pour prévenir la violence sexuelle au sein de l'armée et veiller à poursuivre effectivement les auteurs de violence sexuelle et à offrir réparation aux victimes (Slovénie);
- 176.259 Mettre fin à toute présence militaire américaine en territoire étranger puisqu'elle se révèle être la cause première des violations des droits de l'homme, y compris des homicides et des viols (République populaire démocratique de Corée);
- 176.260 Mener des enquêtes impartiales et objectives sur tous les cas de traitements cruels infligés à des enfants adoptés afin de mettre un terme à l'impunité des responsables de telles infractions (Fédération de Russie);
- 176.261 Supprimer l'exception de l'agriculture des dispositions du Code du travail afin de relever l'âge minimum requis pour embaucher des enfants pour les travaux de récolte et les travaux dangereux, en veillant à opérer une distinction entre les enfants des propriétaires d'exploitations agricoles et les enfants des personnes qui travaillent dans ces exploitations (Belgique);
- 176.262 Abroger l'amendement sur l'esclavage des travailleurs agricoles, en particulier des femmes et des enfants (République bolivarienne du Venezuela);
- 176.263 Assurer la protection de toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les domestiques, contre l'exploitation et le travail forcé, au moyen de mesures telles que le réexamen des normes pertinentes de la législation du travail (Canada);
- 176.264 Adapter le cadre normatif afin que toutes les catégories de travailleurs soient protégés contre l'exploitation et le travail forcé (Algérie);
- 176.265 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, y compris à la maison et à l'école, et veiller à ce que les États-Unis encouragent des formes de discipline non violentes comme solution de substitution aux châtiments corporels (Liechtenstein);
- 176.266 Inscrire au rang des priorités la mise en œuvre d'un plan d'action de lutte contre la vente d'enfants et la prostitution des enfants (Trinité-et-Tobago);

- 176.267 Relever l'âge minimum de l'engagement dans les forces armées à 18 ans et ériger expressément en infraction pénale la violation des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Uruguay);
- 176.268 Continuer à lutter contre les crimes liés à la traite des personnes (Liban);
- 176.269 Intensifier encore les efforts visant à combattre la traite des personnes (Arménie);
- 176.270 Accroître les ressources allouées aux programmes de sensibilisation à la traite à l'échelle nationale, y compris à la formation des agents des forces de l'ordre (Portugal);
- 176.271 Mettre en œuvre un plan d'action stratégique de lutte contre la traite des personnes et renforcer les services offerts aux victimes de la traite (Soudan);
- 176.272 Créer, lorsqu'il y a lieu, les services spécialisés nécessaires pour les enfants et les femmes qui ont été victimes de la traite ou vendus à des fins d'exploitation sexuelle (Canada);
- 176.273 Lutter contre la traite des personnes, et en particulier contre l'exploitation sexuelle des enfants découlant de la traite (Maldives);
- 176.274 Élaborer une stratégie nationale de réinsertion des anciens détenus afin de prévenir la récurrence (Maroc);
- 176.275 Accélérer le processus d'adoption d'une législation visant à réformer les peines minimales obligatoires qui a été entamé avec l'initiative « Smart on Crime » (Nigéria);
- 176.276 Procéder à des examens approfondis pour comprendre les incidences des questions de race sur le maintien de l'ordre et l'administration de la justice (Ghana);
- 176.277 Procéder à des examens approfondis pour comprendre les incidences des questions de race sur le maintien de l'ordre et l'administration de la justice, au niveau fédéral et dans les États (Pologne);
- 176.278 Créer une commission indépendante présidée par un Procureur spécial qui sera chargée d'aider à déceler les infractions racistes commises par des personnes isolées ou des groupes et à incarcérer les coupables (Libye);
- 176.279 Respecter les principes de la coopération internationale en ce qui concerne l'extradition des individus coupables de crimes contre l'humanité énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et procéder à l'extradition des ex-responsables boliviens qui sont légalement accusés de tels crimes afin qu'ils soient traduits en justice dans leur pays d'origine (État plurinational de Bolivie);
- 176.280 Procéder à l'extradition de Luis Posada Carriles et d'autres terroristes recherchés par la République bolivarienne du Venezuela (République bolivarienne du Venezuela);
- 176.281 Enquêter de manière transparente sur tous les cas de violations des droits de l'homme à l'encontre de manifestants (Fédération de Russie);

176.282 Poursuivre tous les agents de la Central Intelligence Agency tenus pour responsables d'actes de torture par la Commission spéciale du Sénat sur le renseignement des États-Unis (Pakistan);

176.283 Autoriser un organisme indépendant à enquêter sur les allégations de torture et à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture (Suisse);

176.284 Poursuivre et punir les personnes responsables d'actes de torture (Cuba);

176.285 Enquêter sur les crimes de torture commis par la Central Intelligence Agency qui ont suscité l'indignation et sont dénoncés par la population; révéler toutes les informations à cet égard et permettre à la communauté internationale d'enquêter sur ces affaires (République démocratique de Corée);

176.286 Mieux veiller à ce que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements – qu'elles soient toujours détenues aux États-Unis ou non – obtiennent réparation et aient droit à une indemnisation équitable et adéquate et à une réadaptation aussi complète que possible, y compris à une aide médicale et psychologique (Danemark);

176.287 Mener des enquêtes sur les cas de recours excessif à la force par la police et poursuivre les personnes responsables en vue de mettre fin à de telles pratiques (Égypte);

176.288 Enquêter sur les allégations de torture, les exécutions extrajudiciaires et d'autres violations des droits de l'homme commises à Guantanamo, Abu Ghraib, Bagram, et dans les camps de NAMA et de BALAD, puis fermer ces lieux de détention (République islamique d'Iran);

176.289 Améliorer l'accès à la justice, y compris le droit à une procédure régulière et le droit à réparation pour les victimes de violences sexuelles au sein de l'armée, ce qui suppose de supprimer de la chaîne de commandement la décision d'engager des poursuites en cas d'allégation d'agression (Danemark);

176.290 Adopter des mesures juridiques et administratives pour que les violations des droits de l'homme commises au cours des opérations internationales auxquelles prennent part des membres des forces armées et d'autres agents du Gouvernement fassent effectivement l'objet d'enquêtes et que les auteurs de ces violations soient punis (Argentine);

176.291 Veiller à ce que les jeunes en conflit avec la loi soient pris en charge par le système de justice pour mineurs et aient accès à l'aide juridictionnelle gratuite (République de Moldova);

176.292 Veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans soient prises en charge par le système de justice pour mineurs en toutes circonstances (Slovénie);

176.293 Respecter et protéger pleinement le droit à la vie privée (Azerbaïdjan);

176.294 Prendre des mesures pour lutter contre l'arbitraire et l'ingérence dans la vie privée et la correspondance (Costa Rica);

176.295 Prendre des mesures adéquates et effectives pour lutter contre l'arbitraire et l'acquisition illégale de données (Kenya);

176.296 Revoir la législation et les politiques nationales pour garantir que toute surveillance des communications soit conforme aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme et que le cadre juridique dans lequel elle est menée soit accessible au public, clair, précis, complet et non discriminatoire (Liechtenstein);

176.297 Prévoir des garanties juridiques et procédurales effectives contre la collecte et l'utilisation d'informations personnelles par les services de sécurité, y compris à l'étranger (Fédération de Russie);

176.298 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une supervision indépendante et efficace, par toutes les branches de l'État, des opérations de surveillance effectuées à l'étranger par l'Agence de sécurité nationale, en particulier celles qui sont menées en application de l'ordonnance 12333, et garantir l'accès à des recours utiles, judiciaires et autres, en cas d'atteinte à la vie privée de particuliers découlant des activités de surveillance menées par les États-Unis (Suisse);

176.299 Veiller à ce que toutes les politiques et mesures de surveillance respectent le droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, indépendamment de la nationalité des personnes concernées et de l'endroit où elles se trouvent, notamment en établissant des garanties efficaces contre les abus (Brésil);

176.300 Cesser d'espionner les communications et les données privées des personnes dans le monde (République bolivarienne du Venezuela);

176.301 Mettre fin aux activités de surveillance massive, tant sur le territoire national qu'à l'extérieur, pour éviter de porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens américains et des citoyens d'autres pays (Chine);

176.302 Suspendre les activités consistant à intercepter, détenir et utiliser les communications, y compris la surveillance et l'interception à l'extérieur du territoire national, et les opérations de grande ampleur de surveillance des citoyens, institutions et représentants d'autres pays qui portent atteinte à la vie privée et constituent une violation du droit international et du principe de souveraineté des États reconnu dans la Charte des Nations Unies (Cuba);

176.303 Respecter les obligations internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à la vie privée lorsque le pays intercepte des communications numériques de particuliers, collecte des données personnelles ou demande à des tiers de communiquer des données personnelles (Allemagne);

176.304 Renforcer le mécanisme fédéral indépendant de supervision sur les plans judiciaire et législatif des activités de surveillance de toutes les communications numériques en vue de garantir que le droit à la vie privée soit pleinement respecté, en particulier en ce qui concerne les personnes qui se trouvent en dehors du territoire américain (Hongrie);

176.305 Respecter le droit à la vie privée des personnes se trouvant en dehors du territoire des États-Unis, en particulier en matière de communications et de données numériques (Pakistan);

176.306 Modifier le système de demande de visa en supprimant toute demande de renseignements qui porte atteinte à la vie privée (Égypte);

176.307 Améliorer le cadre juridique afin de garantir le respect de la vie privée des particuliers (Turquie);

176.308 Assurer une protection réelle et cohérente de la liberté de religion, y compris sur le plan du discours religieux et de l'objection de conscience, et tenir compte des opinions et actes religieux sur certaines questions sociales (Saint-Siège);

176.309 Garantir à toutes les personnes résidant sur le territoire le droit à un logement convenable, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation en vue de réduire la pauvreté qui touche 48 millions de personnes dans le pays (Cuba);

176.310 Modifier les lois qui traitent les sans-abris en délinquants et qui ne sont pas conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Égypte);

176.311 Poursuivre les efforts faits pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement, et garantir ce droit sans discrimination aux catégories de population les plus pauvres, y compris les peuples autochtones et les migrants (Espagne);

176.312 Garantir le respect du droit à l'eau et à l'assainissement, conformément à la résolution 64/292 de l'Assemblée générale (État plurinational de Bolivie);

176.313 Poursuivre les mesures économiques, sociales et culturelles en intensifiant les efforts faits pour garantir l'accès aux soins de santé et aux services sociaux dans des conditions d'égalité (Afrique du Sud);

176.314 Continuer les efforts déployés pour améliorer l'accès au droit à la santé (Espagne);

176.315 Renforcer les mesures prises pour promouvoir l'accès des populations vulnérables aux services publics et sociaux et aux services de santé (Côte d'Ivoire);

176.316 Garantir l'accès, en toute égalité, à la santé maternelle et aux services connexes qui fait partie intégrante de la réalisation des droits de la femme (Finlande);

176.317 Poursuivre les efforts positifs visant à renforcer les programmes nationaux de soins de santé afin que ces soins soient facilement accessibles, disponibles et abordables pour tous les membres de la société (Serbie);

176.318 Supprimer les restrictions générales sur l'avortement dans le cadre de l'aide extérieure américaine, afin qu'un avortement médicalisé puisse être pratiqué en cas de viol ou d'inceste et lorsqu'il existe un risque pour la santé ou pour la vie de la mère, dans les pays où l'avortement est légal (Norvège);

176.319 Continuer à promouvoir le droit à l'éducation, y compris en garantissant l'accès des groupes vulnérables à l'éducation dans des conditions d'égalité (Arménie);

176.320 Prendre des mesures concrètes pour inclure le droit à l'éducation dans la Constitution (Maldives);

176.321 S'assurer que les minorités et les groupes vulnérables présents dans le pays, y compris les peuples autochtones et les migrants, puissent exercer leurs droits de l'homme (Nicaragua);

176.322 Mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et supprimer les barrières juridiques discriminatoires (Égypte);

- 176.323 **Mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (État plurinational de Bolivie);**
- 176.324 **Consulter régulièrement les peuples autochtones sur les questions qui intéressent leurs communautés, en vue de défendre leurs droits sur les terres et les ressources qu'ils possèdent traditionnellement et d'adopter des mesures pour protéger effectivement les sites sacrés des peuples autochtones contre l'exploitation et de la dégradation de l'environnement (République de Moldova);**
- 176.325 **Répondre à la proposition formulée par le titulaire de mandat au titre des procédures spéciales au paragraphe 69 n) du document A/68/284, concernant le cas de l'Alaska, de Hawaï et du Dakota (Pakistan);**
- 176.326 **Respecter les droits et les intérêts des peuples autochtones et des minorités ethniques; mener de réelles consultations avec eux sur les questions de leur terre, de leur autonomie et de leur langue, entre autres; réparer les injustices passées dont ils ont été victimes et leur offrir une indemnisation (Chine);**
- 176.327 **Poursuivre les efforts faits pour mettre en œuvre le plan de réforme de juin 2014 sur l'éducation des élèves amérindiens et utiliser les bourses d'études disponibles pour mieux répondre aux besoins des élèves amérindiens et autochtones d'Alaska (Albanie);**
- 176.328 **Revoir la réglementation pour assurer la protection des travailleurs migrants contre l'exploitation et le travail forcé (État plurinational de Bolivie);**
- 176.329 **Revoir en détail la politique migratoire (Congo);**
- 176.330 **Améliorer encore les droits des immigrés (Sénégal);**
- 176.331 **Respecter effectivement les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (Bénin);**
- 176.332 **Veiller tout particulièrement à protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation, notamment dans le secteur agricole (Portugal);**
- 176.333 **Garantir les droits des travailleurs migrants, en particulier dans le secteur de l'agriculture où le recours au travail des enfants est une pratique courante (Saint-Siège);**
- 176.334 **Éviter d'incriminer les migrants (Uruguay);**
- 176.335 **Faciliter l'accès des immigrés sans papiers et de leurs enfants aux soins de santé conformément à cette loi (Portugal);**
- 176.336 **Envisager l'élaboration d'une législation prévoyant l'accès des migrants sans papiers aux services de base, en particulier aux soins de santé, conformément à la loi sur les soins abordables (Pérou);**
- 176.337 **Envisager de revoir les critères d'éligibilité au régime public d'assurance sociale afin de garantir les droits de l'homme fondamentaux des immigrés, y compris de ceux qui sont sans papiers, en particulier l'accès à la santé pour les femmes et les enfants (Honduras);**
- 176.338 **Garantir le droit au regroupement familial des migrants placés en détention et poursuivre les efforts engagés pour protéger les droits de l'homme des migrants, en particuliers leurs droits économiques, sociaux et culturels (Paraguay);**

176.339 **Garantir une procédure régulière à tous les immigrés dans les procédures d'immigration, en appliquant le principe de l'intérêt supérieur, en particulier dans le cas des familles et des enfants non accompagnés (Honduras);**

176.340 **Réévaluer les mécanismes au niveau de l'administration fédérale, des États et des autorités autochtones pour limiter les effets disproportionnés sur les femmes immigrées (Maldives);**

176.341 **Prendre l'engagement de s'attaquer au problème mondial des changements climatiques et de leurs effets négatifs, dans un cadre où la responsabilité serait commune mais différenciée et en collaboration avec la communauté internationale (Nicaragua);**

176.342 **Continuer de participer activement aux négociations sur les changements climatiques pour que le processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aboutisse à un résultat solide et juridiquement contraignant (Bangladesh);**

176.343 **S'assurer que la législation fédérale interdise la pollution de l'environnement et réduise les émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre les changements climatiques (Maldives).**

177. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État les ayant formulées, ou de l'État examiné et ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[*Anglais seulement*]

### Composition of the delegation

The delegation of the United States of America was headed by The Honorable Keith Harper, United States Ambassador to the Human Rights Council, United States Mission to the United Nations, Geneva and Mary McLeod, Acting Legal Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State, and composed of the following members :

- The Honorable Kevin Washburn, Assistant Secretary for Indian Affairs, Bureau of Indian Affairs, Department of the Interior
- Jocelyn Aqua, Senior Component Official for Privacy, National Security Division, Department of Justice
- David Bitkower, Deputy Assistant Attorney General, Criminal Division, Department of Justice
- Scott Busby, Deputy Assistant Secretary, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Department of State
- James Cadogan, Senior Counselor, Office of the Assistant Attorney General for Civil Rights, Department of Justice
- Gwendolyn Keyes Fleming, Chief of Staff to the Administrator, Environmental Protection Agency
- J. Nadine Gracia, Deputy Assistant Secretary for Minority Health, Department of Health and Human Services
- Bryan Greene, Acting Assistant Secretary and General Deputy Assistant, Secretary for Fair Housing and Equal Opportunity, Office of Fair Housing and Equal opportunity, Department of Housing and Urban Development
- Brigadier General Richard Gross, Legal Counsel to the Chairman of the Joint Chiefs of Staff, Department of Defense
- Lieutenant Colonel Lloyd Dennis II Hager, Deputy Legal Counsel, Office of the Chairman's Legal Counsel Department of Defense
- Kathleen Hooke, Assistant Legal Adviser for Human Rights and Refugees, Office of Human Rights and Refugees. Office of the Legal Adviser, Department of State
- Tara Jones, Foreign Affairs Specialist, International Humanitarian Policy, Office of Stability and Humanitarian Affairs, Department of Defense
- Sofija Korac, Foreign Affairs Officer, Office of Multilateral and Global Affairs, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Department of State
- Josh Kretman, Attorney Adviser, Office of Human Rights and Refugees, Office of the Legal Adviser Department of State
- Megan Mack, Officer for Civil Rights and Civil Liberties, Office for Civil Rights and Civil Liberties Department of Homeland Security
- Laura Olson, Acting Director, Programs Branch, Office for Civil Rights and Civil Liberties Department of Homeland Security
- Eric Richardson, Deputy Political Counselor, Political and Specialized Agencies Office, United States Mission to the United Nations, Geneva

- David Sullivan, Legal Adviser, Office of Legal Affairs, United States Mission to the United Nations Geneva
  - Valerie Ullrich, Political Officer, Political and Specialized Agencies Office, United States Mission to the United Nations, Geneva
  - Amanda Wall, Attorney Adviser, Office of Human Rights and Refugees, Office of the Legal Adviser Department of State
  - Kevin Whelan, Deputy Legal Adviser, Office of Legal Affairs, United States mission to the United Nations Geneva
  - Eric Wilson, International Affairs Coordinator, Office of the Assistant Secretary for Indian Affairs Bureau of Indian Affairs, Department of the Interior
- State Government Representative :
- The Honorable Lisa Madigan, Attorney General, State of Illinois

---